

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin).

Audience du 31 août 1836.

QUESTION DE DROIT COMMERCIAL. — COMMISSIONNAIRE.

1^o *Entre les parties contractantes, la stipulation que les marchandises emmagasinées seraient spécialement affectées au remboursement des avances du commissionnaire, doit-elle être exécutée, bien que les parties ne se trouvent pas dans les conditions de l'article 93 du Code de commerce, et qu'elles n'aient point observé les formalités prescrites par l'article 95 du même Code? (Oui.)*

2^o *L'héritier bénéficiaire du commettant peut-il être considéré comme représentant les autres créanciers, et, à ce titre, opposer les exceptions portées aux articles précités? (Non.)*

Ainsi jugé, dans la cause d'entre les sieurs Artault et C^e et la veuve Obriot, tutrice de ses enfans, par arrêt de la Cour royale de Paris du 31 août 1836 (3^e chambre), qui fait suffisamment connaître les faits et moyens de la cause :

« La Cour, considérant qu'il est constant en fait que, dans les mois de décembre et de janvier derniers, Obriot a acheté, par l'entremise d'Artault et C^e, commissionnaires en vins, 100 barriques de vin de Bordeaux, 250 pièces de vin de Maçon et 248 pièces de vin de Vouvray, tous lesquels vins ont été emmagasinés chez Artault et C^e; qu'il est également constant que ces commissionnaires ont fait à Obriot des avances, en exécution d'une convention par laquelle il a été dit que les marchandises emmagasinées seraient affectées spécialement au remboursement de ces avances, et qu'elles seraient vendues par les soins d'Artault et C^e, qui encaisseraient les prix des ventes et en appliqueraient le montant au remboursement de ce qui leur serait dû ;

« Considérant que ces conventions ne sont pas contestées, quant à leur existence, et que d'ailleurs elles sont prouvées par les faits et documents de la cause ;

« Que la veuve Obriot soutient seulement qu'elles ne doivent pas recevoir leur exécution, parce que les parties contractantes n'étaient pas placées dans les circonstances prévues par l'art. 93 du Code de commerce pour établir le privilège du commissionnaire, ou qu'elles ne se sont pas soumises aux formalités prescrites par l'art. 95 du même Code pour asseoir celui du prêteur sur nantissement ;

« Considérant qu'entre les parties contractantes les conventions doivent être exécutées ainsi qu'elles ont été faites; que ce principe général s'applique aux conventions arrêtées entre le commissionnaire et le négociant, entre le prêteur sur nantissement et l'emprunteur, comme à toutes les autres ;

« Que la loi n'a pas imposé de conditions et n'a pas prescrit de formalités pour ces contrats, que dans les art. 93, 94 et 95 du Code de commerce, invoqués par la veuve Obriot, il n'est rien dit de la convention principale entre le commissionnaire et le négociant ;

« Que ces articles ont pour objet unique d'accorder aux commissionnaires et prêteurs sur nantissement un privilège sur les autres créanciers, de régler les conditions à accomplir et de prescrire les formalités à observer pour établir et conserver ce privilège ;

« Qu'il est évident qu'entre le commissionnaire et le négociant, il ne s'agit jamais ni de privilège, ni de préférence, d'où il suit qu'entre eux les conditions et les formalités sont sans objet ;

« Considérant que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession d'Obriot ne saurait empêcher l'application de ces principes : que l'héritier sous bénéfice d'inventaire, comme l'héritier pur et simple, représente le défunt ; qu'il doit également exécuter ses obligations ; que la seule différence existant entre eux, consiste en ce que le premier n'en est tenu que sur les biens de la succession et jusqu'à leur épuisement, tandis que l'autre y est obligé personnellement et sur tous ses biens ;

« Que l'héritier bénéficiaire ne représente pas les créanciers de la succession, puisque ceux-ci conservent l'exercice de tous leurs droits et que c'est contre lui qu'ils les font valoir ;

« Qu'enfin il ne peut discuter et faire juger les privilèges ou tous autres droits de préférence réclamés par certains créanciers sur les autres, tellement que les décisions qui interviendraient avec lui sur de semblables contestations, seraient sans force à l'égard de ces derniers ;

« Considérant cependant que cette acceptation bénéficiaire doit modifier l'exécution de la convention en ce qui concerne la forme de la vente des marchandises ; que conformément à la loi cette vente doit avoir lieu publiquement et par le ministère d'un officier public ; qu'au surplus, Artault et compagnie acceptent ce mode de vente ;

« Confirme la sentence des premiers juges en ce qu'ils avaient rejeté la demande de la veuve Obriot, en retrait des marchandises des magasins d'Artault et compagnie, pour les vins de Bordeaux et de Maçon, et en ce qu'ils l'avaient admise pour les vins de Vouvray. » (Plaidans M^e Desboudet pour Artault et compagnie, et M^e Delangle pour la veuve Obriot.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 15 septembre 1836.

SUBORNATION DE TÉMOINS. — QUESTION GRAVE.

Pour constituer le crime de subornation de témoins est-il nécessaire qu'il soit reconnu en fait, par le jury, 1^o que le témoin suborné a fait un faux témoignage ; 2^o que ce témoin a déposé pour ou contre l'accusé? (Oui.)

Nous avons déjà fait connaître dans nos numéros des 30 août et 12 septembre l'arrêt de la chambre des mises en accusation et l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui ont résolu les questions rapportées ci-dessus. Nous nous contenterons de rapporter sommairement les faits pour l'intelligence de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

Le sieur Nicolas Ferrey, prévenu d'avoir menacé un gendarme, fut cité devant le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube. Là on crut s'apercevoir qu'il avait suborné plusieurs témoins, et en conséquence une nouvelle poursuite le fit traduire, pour ce fait, devant la Cour d'assises de l'Aube, où figurèrent aussi plusieurs individus accusés de faux témoignage.

Voici quelles furent les questions posées au jury, et ses réponses : « Gossuet, Collet et Diligent se sont-ils rendus coupables, en juillet 1836, de faux témoignages, en matière correctionnelle, en faveur de Nicolas Ferrey? Non. »

« Nicolas Ferrey a-t-il à la même époque engagé lesdits témoins à déposer, à l'audience de la police correctionnelle de Bar, que, le 12 mai 1836, il ne portait pas de moustaches, tandis qu'il en portait réellement, et s'est-il ainsi rendu coupable de subornation de témoins en matière correctionnelle? OUI, à la majorité. »

En conséquence de cette dernière déclaration, Ferrey a été condamné, attendu les circonstances atténuantes, à trois ans de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 août.)

Ferrey s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Après le rapport de M. le conseiller Isambert, M^e Benard a développé les moyens du pourvoi, qui ont été adoptés par la Cour, contrairement aux conclusions de M. Franck-Carré, avocat-général.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, » Vu les articles 362, premier alinéa, et 365 du Code pénal ; » Attendu que la subornation de témoins n'est qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, bien qu'il puisse être perpétré par des moyens autres que ceux spécifiés en l'article 50 du Code pénal, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu dons ou promesses ; que cette assimilation résulte de l'identité de peine prononcée par l'art. 365 du même Code avec celle établie par l'art. 362 contre les faux témoins ; » Que ce crime de subornation ne peut donc exister que lorsque le faux témoignage a été porté ; » Que si l'acquiescement des individus accusés de faux témoignage, qui a pu résulter du défaut d'intention criminelle, qui a suffi pour déterminer la non culpabilité de ces accusés, ne fait pas absolument obstacle à la culpabilité de celui qui est accusé de subornation, il faut au moins, pour que la condamnation repose sur une base légale, que le jury soit interrogé et qu'il réponde affirmativement sur l'existence de la déposition en même temps que sur la fausseté du fait soumis à un débat judiciaire ; que rien ne peut suppléer à cette affirmation pour établir la certitude judiciaire ;

« Et attendu que dans l'espèce cette affirmation ne peut résulter de la première déclaration du jury sur la question relative aux individus accusés de s'être rendus coupables de faux témoignage en matière correctionnelle, en faveur de Nicolas Ferrey, puisque cette déclaration négative ne fait pas connaître si elle a été déterminée par l'inexistence du faux témoignage, ou seulement par le défaut d'intention criminelle des accusés ; » Attendu qu'elle ne résulte pas davantage de la seconde réponse affirmative du jury sur la question de savoir si Ferrey avait engagé lesdits témoins à déposer à l'audience que Ferrey, à un jour déterminé, ne portait pas de moustaches, tandis que ce fait était faux, et s'était ainsi rendu coupable de subornation de témoins en matière correctionnelle, puisqu'il est incertain si la déposition fautive a été consommée en faveur de Ferrey, et si le jury n'a pas attaché la criminalité de la subornation au seul fait d'avoir engagé les témoins à se parjurer ;

« D'où il suit que la condamnation prononcée contre le demandeur par application de l'article 365 du Code pénal, manque de base certaine ; » Mais attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation avait saisi la Cour d'assises de la question de savoir si le faux témoignage avait été réellement porté ; d'où il suit que la question posée après la solution négative de la question relative aux individus accusés de ce faux témoignage, sur la subornation, était insuffisante et que sa solution incomplète n'a pas purgé l'accusation ;

« Par ces motifs, casse, etc., et renvoie devant une autre Cour qui sera ultérieurement désignée. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 17 septembre 1836.

ACCUSATION DE VOL. — PHRÉNOLOGIE.

Aujourd'hui l'audience de la Cour d'assises a failli être transformée en séance de la société de phrénologie.

Sur le banc des accusés est assis Louis Flamancourt, auquel sont imputés plusieurs vols commis au préjudice de M. le docteur Benech, son maître. Flamancourt n'a pas attendu sa comparution devant la Cour d'assises pour avouer sa faute : avant que d'être arrêté, il avait déjà restitué à M. Benech la plus grande partie de la somme qu'il lui avait volée ; celui-ci avait voulu retirer sa plainte, mais il n'était plus temps.

M. le président : Flamancourt, vous convenez des faits dont vous êtes accusé ; comment avez-vous pu vous porter à des actes aussi criminels ?

Flamancourt : J'ai eu le malheur, il y a long-temps, d'avoir une fièvre cérébrale, qui m'avait attaqué la raison ; je souffre toujours des suites de cette maladie ; l'idée de voler m'est venue je ne sais comment et je n'ai pu y résister.

M. le docteur Benech est entendu comme témoin. Après avoir rendu compte des faits en s'efforçant de faire ressortir ce qu'ils peuvent présenter d'atténuant pour l'accusé, il ajoute : « J'avais remarqué depuis quelque temps dans la mimique et l'allure extérieure de mon domestique je ne sais quoi d'étrange et qui pouvait provenir d'une altération de ses facultés intellectuelles. Je l'étudiaai avec soin et je l'avertis à plusieurs reprises de se tenir en garde contre quelque mauvais penchant que je ne spécifiai pas. Bientôt mon pronostic se réalisa et je fus volé. »

Cette manifestation subite d'un mauvais penchant de la part d'un domestique honnête jusque-là est expliquée phrénologiquement par M. Benech.

Le sieur Lebreton, témoin : J'ai vu l'accusé se promener le matin du vol, à huit heures, et regarder en l'air. (On rit.)

Le portier de la maison : L'accusé est sorti à cinq heures du matin. Il avait une malle, et il m'a chargé de dire à son maître qu'il reviendrait à deux heures.

M. le président : Vous n'avez pas trouvé extraordinaire que cet homme sortit avec une malle à une pareille heure ?

Le témoin : Ma foi, j'étais couché avec ma femme, je ne pensais à rien.

M^e Helloy prend la parole pour l'accusé.

Après quelques considérations sur l'affaiblissement qu'a dû produire, sur les facultés morales de l'accusé, la fièvre cérébrale dont il a été atteint, le défenseur donne lecture de la déposition faite par M. le docteur Benech devant M. le juge d'instruction. On y remarque le passage suivant : « Je palpai phrénologiquement les bosses de mon domestique ; je trouvai la bosse indiquant l'amour de la propriété, penchant qui, s'il n'est pas combattu, peut dégénérer en celui du vol. Je lui en fis la révélation, en lui recommandant bien de se tenir en garde contre son vif amour de la propriété. »

M^e Helloy s'efforce de faire ressortir, en faveur de son client, l'influence fâcheuse qu'une pareille révélation a dû exercer sur une tête déjà si faible.

M. le docteur Benech s'avance et demande à donner quelques explications sur la déposition par lui faite chez M. le juge d'instruction.

« J'ai en effet, dit-il, palpé la tête de l'accusé, j'ai découvert la protubérance de la propriété. En faisant cette révélation à mon domestique, je lui prédis que cet instinct fâcheux du vol ne tarderait pas six heures à se réaliser. Le vol a eu lieu trois jours après. (On rit.) »

M. l'avocat-général : Il ne s'agit pas ici de vaines théories, de je ne sais quelle prétendue science, mais d'un fait de vol qui est certain. Tout ce que nous devons constater, c'est la question de savoir si l'accusé avait un degré suffisant d'intelligence, pour comprendre la criminalité de l'action qu'il faisait.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans leur chambre. Ils rentrent bientôt à l'audience et répondent affirmativement sur les questions posées. A l'égard des circonstances atténuantes, le chef du jury, au lieu d'inscrire sur la feuille la formule sacramentelle : *A la majorité, il existe des circonstances atténuantes* en faveur de l'accusé a écrit seulement dans la partie de la feuille destinée à recevoir cette déclaration : *Il y a majorité.*

M. l'avocat-général requiert que MM. les jurés soient tenus de se retirer pour compléter leur déclaration.

La Cour rend un arrêt conforme.

MM. les jurés se retirent et reviennent bientôt avec une déclaration ainsi conçue : *A la majorité, il existe des circonstances atténuantes* en faveur de l'accusé.

Flamancourt est condamné à trois ans de prison.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — QUESTION NEUVE.

Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable de deux vols prévus par l'article 386 du Code pénal ; que le jury a formellement restreint les circonstances atténuantes à l'un des faits de l'accusation, y a-t-il lieu d'appliquer, sans modification, à l'égard des autres faits, les peines prononcées par la loi? (Oui.)

Arnaud a comparu hier devant la Cour d'assises, sous deux accusations de vol de montres dans des lieux différens. Le jury l'a déclaré coupable de ces deux vols, avec les circonstances aggravantes qui les ont accompagnés ; mais il a admis des circonstances atténuantes concernant le second vol seulement.

M. Plougoum, avocat-général, tout en déclarant que dans le doute, l'avis favorable devait toujours prévaloir en faveur de l'accusé, a néanmoins requis que sans avoir égard aux circonstances atténuantes, qui ne s'appliquaient qu'à un des chefs de l'accusation, il plût à la Cour faire application à l'accusé des dispositions de l'article 386 du Code pénal.

Le défenseur de l'accusé s'est vivement opposé à ces réquisitions. Il a soutenu avec force que la déclaration des circonstances atténuantes s'appliquait à tous les faits de la cause ; que le jury puisait les circonstances atténuantes dans les aveux de l'accusé, dans son âge, dans son repentir, en un mot, dans sa vie entière, et que dès lors on ne pouvait scinder sa déclaration.

Nonobstant ces raisons, la Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que si la loi n'ordonne pas que le jury délibère sur chacun des chefs d'accusation, quant aux circonstances atténuantes, elle ne prohibe pas non plus un pareil mode de délibération ; qu'il suit de là que lorsque le jury a déclaré d'une manière générale qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'un accusé, le bénéfice de cette déclaration s'étend à toutes les questions résolues contre lui ; mais que lorsque le jury restreint les circonstances atténuantes à l'un des faits de l'accusation, il y a lieu d'appliquer aux autres, sans modification, les peines prononcées par la loi ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'accusé a été déclaré coupable de deux vols prévus par l'article 386 du Code pénal ; que les jurés ont déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes en sa faveur, mais en ce qui touche le second vol seulement ; que dès lors le premier doit être puni de la peine prononcée par l'article 386, et qu'à l'égard du second, cette peine devait être modifiée par l'article 463 ;

« Considérant que l'accusé se trouve ainsi placé dans le cas de la deuxième disposition de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ;

« En conséquence, faisant application dudit art. 386 du Code pénal, » Condamne Victor-François Arnaud à la peine de la reclusion pendant cinq années, sans exposition. »

Le condamné s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VATTEAU, CONSEILLER A LA COUR ROYALE D'AMIENS.

Session de septembre.

Proposition d'attentat contre la vie du Roi. — Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

C'est pour la première fois depuis la révolution de juillet que la Cour d'assises de l'Oise a eu à s'occuper d'affaire politique.

Voici les faits tels qu'il sont révélés par l'acte d'accusation :

Jean-Athanase Pachot, reçu depuis quatre mois chez le sieur Fasquel, propriétaire et meunier, à Courteuil, près Senlis, pour s'y former aux travaux de la culture, était en juillet dernier préposé à la surveillance des moissonneurs, et y exerçait cet emploi sans salaire, achevant chez le sieur Fasquel une sorte de cours-pratique d'agronomie qu'il avait commencé chez son père, cultivateur aisé de l'arrondissement de Meaux, puis continué chez le sieur Lavaux, cultivateur à Chauny, où il était demeuré depuis le mois de septembre 1834, jusqu'en août 1835. C'est alors qu'après un intervalle de plus de six mois, Pachot, âgé de 20 ans, était entré chez le sieur Fasquel sur la recommandation de son père, ancien meunier. Né dans une famille honnête et de parens qui lui avaient donné une éducation libérale, le jeune Pachot avait trompé leur espérance par son peu d'aptitude ou par l'instabilité de ses goûts; car, à sa sortie des écoles, à l'âge de seize ans, il était entré chez un huissier, près de la maison paternelle, et après avoir travaillé deux ans dans l'étude du sieur Dumont, à Claye, arrondissement de Meaux, il avait changé tout à coup de vocation pour se livrer à la culture.

Pachot s'était lié à Claye avec un percepteur que son immoralité fit changer de résidence et qui par ses opinions hostiles au gouvernement avait pu exalter son cerveau. Aussi le voit-on pendant son séjour chez Fasquel, faire à toute occasion de la politique au milieu des ouvriers, et se répandre en déclamations empreintes de fureur extravagante. Il avait souvent émis des vœux de mort contre le Roi, qui, disait-il, était le seul obstacle à l'établissement de la république. Maintes fois il avait prêché aux ouvriers un chimérique état de choses où tout le monde serait heureux; une république de son invention, qui serait goûtée de tous, le jour où la populace l'aurait comprise. Pour hâter ce jour, il souhaitait que la grêle détruisit les récoltes et mit le peuple, par l'effet de la disette, à la disposition des mécontents. Il semblait que la mort du Roi fût devenue son idée fixe, tant il revenait souvent, au milieu des ouvriers, sur ce vœu parricide; ajoutant qu'après ce coup, il se rendrait à Paris, et s'y battraient comme il s'était battu au cloître St-Méry, et après l'attentat de Fieschi, bravades à l'aide desquelles il espérait entraîner plus facilement les hommes grossiers qui l'entouraient. Lors de l'attentat du 25 juin, Pachot avait dit en présence des ouvriers: « Si c'eût été moi qui eusse voulu le tuer, j'aurais visé Louis-Philippe au visage parce qu'il est toujours cuirassé. » Ces propos incroyables, où la fureur le disputait à l'extravagance, Pachot ne les tenait qu'aux ouvriers, étant assez avisé pour tromper le sieur Fasquel et son préposé en chef, sur la direction ordinaire de ses idées. De là sans doute la surprise manifestée par ces derniers au récit de ces menées démagogiques de Pachot; mais la voix unanime des ouvriers n'a laissé aucun doute sur la propagande républicaine dont il était l'instrument, sur son exaltation progressive, et sur son dernier but qu'il dévoila enfin de manière à soulever l'indignation de ceux auxquels il s'adressait, et qui le dénoncèrent le 19 juillet dernier. Quatre ouvriers du sieur Fasquel étant à fouir dans une pièce de terre au terroir de Courteuil, Pachot vint sur les 6 heures du soir et fit à deux d'entre eux, aux nommés Emery, et Simon Victor, sous promesse d'argent, la proposition d'attenter à la vie du Roi. Il fit cette proposition à chacun d'eux séparément, mais à voix haute, et de manière à être entendu d'Eustache Tellier, et de Louise Bavart; car, au rapport d'Eustache, ils étaient tous cinq pers les uns des autres. Il dit à Simon Victor que s'il voulait aller à Paris et tuer le Roi, il recevrait de lui, Pachot, 100 fr. pour son voyage, et une pension de 500 fr. à son retour. Il promit de lui remettre un arme, un stylet dont il lui ferait connaître la forme et l'usage. Il lui recommanda de le tenir caché dans sa manche, et de frapper ferme en le plongeant dans la poitrine du Roi, parce que Louis-Philippe était souvent cuirassé. En tenant ce langage à Simon Victor, il prit son nom, et tira son carnet comme pour l'y inscrire.

Pachot s'adressant à Emery, lui fit la même ouverture, sauf qu'il lui offrit 200 fr. pour son voyage et la reversibilité de la pension sur sa femme et ses enfans, dans le cas où il succomberait dans son entreprise.

Cette double proposition fut refusée avec énergie, et Pachot dit alors qu'il désirait une grêle générale, parce qu'ainsi on aurait autant de monde qu'on voudrait.

Ce jour-là même Pachot avait causé avec Emery, ancien militaire, de la guerre d'Espagne de 1823, et lui avait dit à cette occasion qu'il ne fallait pas qu'il restât sur la terre un seul membre de la famille des Bourbons; qu'ils sont quatorze de sa compagnie, et qu'ils les tueraient tous.

Il avait dit aussi à Simon-Victor, lors de sa proposition criminelle: « Si le Roi était tué à sept heures, à huit heures, je serais à Paris. »

Ces propos commentés par les ouvriers parvinrent le lendemain aux oreilles du maître. Celui-ci s'enquit auprès de Pachot qui les nia vivement, en disant que s'il avait eu à faire une proposition de ce genre à quelqu'un, il ne l'eût pas faite à de pareilles gens. Le sieur Fasquel, quoique maire de la commune, traita légèrement ces bruits, soit à cause de la fausse opinion qu'il avait de la faiblesse morale, et notamment de l'apathie politique de Pachot, soit à raison du moyen de défense présenté par ce jeune homme; mais ces arguments n'étaient que spécieux, car plus ces hommes sont placés bas sur l'échelle sociale, ou même dans l'estime publique, plus ils devaient paraître à Pachot des instrumens précieux pour le crime qu'il méditait. Cependant il s'était trompé sur ces deux hommes. Organes des ouvriers qui répétaient avec horreur les provocations de Pachot, ils crurent de leur devoir de le dénoncer, et le 28 juillet, au milieu de ces bruits sinistres qui se propageaient, quand mille rumeurs annonçaient une catastrophe nouvelle, quand le gouvernement lui-même, cédant aux alarmes de la France, se croyait obligé de priver la population parisienne de la vue de son Roi, le 28 juillet, pour le dérober aux coups des assassins, c'est alors que la proposition criminelle de Pachot fut dénoncée à la gendarmerie de Senlis par ceux qui l'avaient repoussée d'abord, mais à qui restait le devoir de provoquer une enquête sur un fait aussi grave. Cette enquête eut lieu en présence du procureur-général; elle confirma les dé-

clarations d'Emery et de Simon Victor sur la proposition que Pachot leur avait faite, et les deux témoins de cette étrange provocation, faite en plein air et au milieu des champs, Eustache Tellier et Louise Bavart, sont tombés d'accord sur le fond même du récit, avec de différens détails qui, en excluant toute idée de concert entre les témoins, n'attestent que mieux leur véracité.

Ainsi, d'après Eustache, Pachot aurait dit à Emery qu'il donnerait bien 100 francs à un camarade qui voudrait tuer le Roi, ajoutant: « Je te donnerais bien 100 f. si tu tuais le Roi. » Eustache n'a pas entendu Pachot parler de même à Simon Victor, il déclare les avoir vu causer ensemble, et Victor avait parlé de cet entretien particulier dans sa dénonciation.

Quant à Louise Bavart, elle a vu, dit-elle, Pachot tirer à part Simon Victor, et a parfaitement entendu le premier offrir à l'autre 100 fr. pour son voyage et une pension de 200 ou 500 fr. s'il voulait aller à Paris tuer le Roi Louis-Philippe; après leur colloque, elle a remarqué que Pachot tenait son carnet à la main. Certes, voilà des circonstances assez précises pour appuyer la dénonciation. On visita la chambre que Pachot occupe dans l'habitation du sieur Fasquel, son porte-feuille ne portait aucune mention relative à Emery et Victor Simon; mais ceux-ci l'ayant vu tirer son carnet de sa veste, avaient pu croire que c'était pour y insérer leurs noms. Parmi quelques papiers trouvés dans sa chambre, on distingue seulement un écrit intitulé: *Droit de Défense* et qui paraît avoir été tracé de sa main au temps des premières recherches dont il a été l'objet. Cette défense qu'il a présentée depuis consiste à prétendre que les propositions du crime sont au contraire de ceux qui l'ont dénoncé et qui lui ont offert de tuer le Roi, savoir: Emery pour 500 fr. et Victor Simon pour 200 fr.; l'écrit dont il s'agit porte ces propres mots qui le terminent: « Le témoin a répondu qu'il ne le tuerait pas à moins de 200 fr. » en disant qu'il le tuerait, mais qu'il était embarrassé comment; j'ai répondu: *comme un perdreau*. « On n'ose donner un sens à ces derniers mots, écrits par Pachot lui-même pour sa défense, et qui marqueraient avec quele déplorable facilité d'horribles pensées venaient sous sa plume. On saisit aussi, parmi ses papiers, une note contenant l'ébauche grossière d'une écriture en chiffres dont on ne pourrait guère tirer parti.

Pachot, par ses bravades au moment des premières recherches, par la chaleur avec laquelle il annonçait qu'en face de la justice il se proclamerait républicain, aggravait lui-même les charges qui pesaient sur lui; il dit au nommé Lemaitre le jour même de son arrestation, qu'il voudrait bien que le Roi fût mort, qu'il y avait un ancien militaire fort adroit qui avait tiré sur sa majesté, mais que s'il tirait sur lui il viserait à la tête, parce que le Roi était cuirassé.

Ce propos de Pachot, rapporté ci-dessus, qu'ils étaient quatorze de leur compagnie et qu'ils tueraient tous les Bourbons, avait fait penser que le prévenu était affilié à quelque société secrète; mais ses relations avec Paris sont demeurées couvertes d'un voile, malgré toutes les recherches; un fait seulement a été indiqué par l'instruction; un exprès aurait apporté dans la nuit du 24 au 25 juillet, et remis dans une auberge du sieur Leroux une lettre pour Pachot; Emery rapporte que l'aubergiste Sulfare lui a conté ce fait le 25 juillet sur les cinq heures du soir, près de la porte de Creil. Il est certain qu'à cette heure Emery et Sulfare causèrent ensemble à l'endroit indiqué. Le sieur Pelbois, témoin digne de foi, les a vus et a reçu d'Emery, quelques instans après, communication du fait qui venait de lui être révélé; et toutefois, malgré ce double témoignage, l'aubergiste a persisté, après confrontation, dans un démenti formel donné sur ce point à Emery; mais il faut remarquer qu'il ne se souvient pas même d'avoir parlé, le 25 juillet au soir, au sieur Emery, quoique de ce fait il y ait un témoin oculaire, le sieur Pelbois.

Pachot a retourné contre ses dénonciateurs le fait qu'ils lui imputent; c'est, selon lui, Emery et Simon Victor qui se sont proposés à lui en plaisantant pour tuer le Roi, l'un pour 500 fr., et les autres moyennant une somme de 200 fr. En le gagnant de vitesse, leur dénonciation n'a eu d'autre but que de prévenir la sienne. Mais pourquoi ne l'aurait-il pas faite au sieur Fasquel, lorsque celui-ci l'interrogea le lendemain? C'est qu'alors il n'avait pas encore imaginé son moyen de défense, que repousse d'ailleurs le rapport des deux autres témoins de la scène, d'Eustache Tellier et Louise Bavart: tous deux affirment n'avoir point entendu la proposition attribuée par Pachot à Emery et à Simon Victor.

Les reproches adressés par Pachot à ses dénonciateurs et aux témoins ne sauraient invalider leurs déclarations; Emery et Simon Victor, charretiers du sieur Fasquel, n'étaient point placés sous la surveillance du prévenu, qui ne s'exerçait que sur les moissonneurs; ils n'avaient point de cause de haine contre lui; la perte d'un quart de jour de travail alléguée contre Louise Bavart est une cause d'inimitié bien faible, et d'ailleurs non justifiée.

Quant aux machinations qu'il dit avoir été formées pour le perdre, quels en seraient l'intérêt et le but? S'il est vrai que Pachot n'avait pas autorité sur ses dénonciateurs, il ne pouvait être en butte à leur ressentiment. D'ailleurs, encore une fois, la différence de détail existant dans le récit des témoins de la scène prouve à tout homme raisonnable le défaut de concert.

Il est triste que Pachot ait été obligé d'avouer certains propos, non seulement les déclamations subversives en faveur de la république, mais encore ces paroles ci-dessus relatées: « Si le Roi était assassiné à sept heures, je serais à Paris à huit heures. » Il est permis de douter qu'une pareille ardeur d'empressement n'ait eu dans sa pensée d'autre objet que de voir une révolution sans y prendre part.

Telles étaient d'après l'acte d'accusation les charges qui pesaient sur Pachot, mais tous ces faits ont perdu de leur gravité à l'audience, les déclarations des principaux témoins étaient remplies de contradictions et d'in vraisemblance; aussi M. Labordère, procureur du Roi, a-t-il cru dans son impartialité ne pas devoir insister sur l'accusation.

M^e Leroux, défenseur de Pachot, s'est borné à présenter quelques observations. L'accusé a été acquitté.

Cette affaire a été précédée d'une autre à peu près du même genre, mais moins grave. Il s'agissait d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, du Roi, par des propos proférés dans un lieu public. Un militaire, nommé Jean-Félix Sire, avait dit dans un cabaret de la ville de Compiègne, à l'occasion de l'attentat d'Alibaud, que cela n'était pas étonnant, parce que le Roi n'était aimé de personne, que dans le Midi on criait: à bas la Chartre de Louis-Philippe, vive Henri V! il avait ajouté que les agens du gouvernement étaient tous des gueux et des canailles.

Traduit pour ces faits devant le jury, Sire, en protestant de son dévouement au gouvernement, a attribué à l'ivresse les propos qui lui étaient échappés. Sur la plaidoirie de M^e Leroux, l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux.)

(Présidence de M. Bonhore.)

Audience du 9 septembre.

ASSASSINAT.

Le 26 février 1836, André Eyraud, laboureur, résidant avec sa femme et Jean Tavernier fils, son domestique, âgé de seize ans, dans la commune de Saugon, canton de Saint-Savin, s'éloigna de son domicile vers deux heures de l'après-midi, pour aller conduire sa charrette chargée d'échalas, à Saint-Paul, près Blaye, et se mit en route pour regagner son domicile, vers huit heures du soir.

A minuit on s'aperçut que sa charrette et ses bœufs étaient arrivés sans lui. On s'empressa de prévenir sa femme et son domestique; on engagea ce dernier à aller à la recherche de son maître, et il partit accompagné de trois habitans du village. Après une demi-heure de marche, à dix minutes de distance du lieu qu'il habite, dans la commune de Générac, Pierre Tavernier père, ils trouvèrent le malheureux Eyraud étendu sans vie, au milieu du chemin. Comme on pensait qu'Eyraud pouvait avoir été écrasé par sa charrette, il fut inhumé le 28 février, sans que son état eût été régulièrement constaté. L'autorité locale ayant cependant informé les magistrats de Blaye de l'événement et des principales circonstances qui s'y rattachaient, ils ordonnèrent l'exhumation du cadavre, et le 2 mars on reconnut qu'Eyraud était atteint de différentes blessures à la figure, au front et sur le sommet de la tête, qui avaient été produites par un instrument tranchant mal acéré, et avec une telle violence, que les os du front et de la mâchoire avaient été brisés. Il ne régnait aucun désordre dans les vêtements d'Eyraud, et il était enveloppé dans un manteau lorsqu'on le trouva mort; on pensa que ses assassins l'avaient surpris endormi dans sa charrette, et qu'ils ne l'en avaient retiré qu'après lui avoir arraché la vie et pour faire naître la pensée qu'il avait été écrasé par les roues.

Eyraud n'avait pas d'ennemis connus, et la bonté de son caractère le faisait aimer de tous ses voisins; mais Tavernier fils, son domestique, entretenait avec sa femme des liaisons coupables qui n'étaient plus un mystère pour personne. Dans les querelles de ménage dont il était presque toujours l'objet, Tavernier fils traitait son maître avec mépris et poussait l'audace jusqu'à le menacer de coups. Tavernier père n'ignorait pas que la femme Eyraud trahissait pour son fils tous ses devoirs, et loin de s'en affliger, il s'en applaudissait hautement en manifestant l'espérance qu'il serait un jour son héritier. Il annonçait que ce jeune homme avait fait tirer son horoscope, et qu'on lui avait prédit qu'Eyraud serait écrasé par sa charrette et qu'il épouserait sa veuve. Tavernier père a la plus mauvaise réputation, et passe dans la commune pour avoir commis plusieurs méfaits; il est même signalé comme ayant fait subir à sa première femme des traitemens cruels qui ont fini par la conduire au tombeau.

Les soupçons s'arrêtèrent naturellement sur la tête de Tavernier et sur celle de son fils; l'information ne tarda pas à les confirmer; Tavernier père avait soupé dans la maison d'Eyraud le 26 au soir, et avait passé dehors le reste de la soirée, quoiqu'il ait voulu prétendre qu'il avait travaillé à son métier de tisserand. Le 27 il avait parlé de la mort d'Eyraud, et affirmé ensuite qu'il ne l'avait aperçu que le 28; ce jour-là il dit qu'un bouvier traitait après lui son bourreau, exprimant ainsi l'opinion qu'il avait voulu répandre qu'Eyraud avait été écrasé par sa charrette. Le 1^{er} mars Tavernier père fit des démarches auprès de quelques témoins pour les empêcher de parler de la prédiction qu'il leur avait annoncée qu'Eyraud devait mourir avant deux années, qui étaient près d'expirer à l'époque du 26 février, et déjà il désignait Eyraud sous le nom de *tarde à crever*, en recommandant à l'un de ces témoins de ne rien dire; que s'il ne parlait pas tout était fini; mais que s'il venait à parler il ferait périr trois familles.

Tavernier fils était parvenu au dernier degré de la haine envers son maître, à l'époque de l'assassinat. Ce jeune homme ne cachait point la férocité de son caractère: il racontait qu'à la suite d'une scène violente entre les époux Eyraud, la femme ayant voulu étrangler le mari dans son lit, il avait dit à celle-ci que ce n'était pas ainsi qu'il fallait s'y prendre, mais qu'il fallait se saisir d'une hache et l'en frapper sur la tête. Le jour du crime, un témoin, qui était sur le chemin que devait suivre Eyraud pour revenir chez lui, à l'endroit où gisait son cadavre, a vu passer une charrette vers onze heures et demie, et a reconnu qu'un individu y était monté et pressait vivement les bœufs; tout démontre que c'était Tavernier fils; cela est d'autant plus vraisemblable que lorsqu'on a frappé à la porte d'Eyraud, son domestique est venu ouvrir, tout habillé, parce qu'il n'était rentré que depuis très-peu de temps; telles sont les charges qui s'élevaient contre les deux accusés et que les débats ont encore aggravées. La hache saisie au domicile de Tavernier père n'offrait pas de taches de sang, mais elle présentait des irrégularités qui ont des rapports directs avec les blessures d'Eyraud.

Après deux jours de débats, l'audience de quarante-cinq témoins à charge, et la défense présentée par MM^{es} Piston et Belin, conseillers des accusés, les jurés ayant répondu affirmativement à l'égard des deux accusés, mais en admettant des circonstances atténuantes, Tavernier père a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme convaincu d'assassinat, et son fils à dix ans de la même peine, comme complice.

On raconte qu'à sa rentrée en prison, Tavernier fils a adressé des reproches à son père, et que le lendemain de l'arrêt, celui-ci disait: « Si je fais appel, ils m'en mettront peut-être davantage. » Un prisonnier lui ayant fait observer qu'il ne pouvait pas y rester plus long-temps. C'est juste, a répondu Tavernier, et il s'est pourvu en cassation.

Le 8 septembre, la Cour d'assises de la Gironde a eu à juger un nommé Marmont, marin, deux jeunes gens de 17 ans et une revendeuse, accusés d'un grand nombre de vols commis de complicité.

Déclarés coupables de vols d'argent, de bas, de pièces d'indienne, de coupons de drap, d'une soutane en alépine, d'un schal en cachemire français, de couvertures, chaudrons, bouilloires et d'un pa-rapluie, ils ont été condamnés, le nommé Marmont, à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, les deux jeunes gens à quatre ans de prison, et la revendeuse à cinq ans de la même peine.

Après sa condamnation, Marmont s'est levé en criant: « Vive la république! tas de voleurs (en parlant à ses juges) encore un, et révolution et je vous coupe le cou à tous! » Il a fallu l'entraîner pour mettre fin à ses vociférations.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 17 septembre.

TROUBLES DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE.

On se rappelle les troubles qui éclatèrent le 9 juillet dernier à l'École de Médecine, à la nouvelle de la nomination de l'honorable M. Bréchet à la chaire de professeur d'anatomie. La majorité des élèves s'était depuis long-temps prononcée en faveur de M. le docteur Broc, concurrent de M. Bréchet, et l'opinion presque générale des élèves le signalait comme devant être élevé à la chaire d'anatomie. Cette affaire, fort grave dans son origine, s'est réduite dans l'instruction aux proportions restreintes d'une prévention de rébellion et de bris de clôture. En effet, dans toutes les échauffourées de ce genre, les plus mutins et les plus coupables sont rarement arrêtés : le groupe principal où s'agit le sédition est ordinairement trop compacte pour pouvoir être aisément entamé par les agents de police ou la force armée. Les flâneurs, les traîneurs, ceux qui trop timides ou trop raisonnables pour agir de près, se bornent à vociférer ou menacer de loin, sont seuls, le plus souvent, mis sous la main de la justice. Il en résulte que, vérification et instruction faites, les charges qui s'élevaient contre les individus arrêtés n'ont aucune gravité ou s'effacent entièrement. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire de l'École de Médecine. Cette révolte, accompagnée de voies de fait fort graves, de dégâts évalués à plus de 7,000 fr. ; cette sédition, qui tint pendant plus de deux heures tout un quartier en émoi, a eu en résultat le plus mince dénouement. Sur quarante-deux prévenus mis en état d'arrestation, onze seulement comparaissent devant la police correctionnelle. Ce sont les sieurs Grand-Boulogne, docteur-médecin ; Duchapt, Chauvin, Devimeux, Monnet, Bonnin, Desgenettes, Lachèze, Cabanne, Verlinde et Lefort, étudiants en médecine.

M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine, premier témoin assigné, est entendu et dépose ainsi :

« Le 9 juillet dernier, vers six heures du soir, on proclama M. Bréchet comme professeur d'anatomie. Cette proclamation fut accueillie par des sifflets. Cependant les choses ne furent pas poussées plus loin dans l'amphithéâtre. Les membres du jury se retirèrent, et lorsqu'on eut quitté ses robes, chacun rentra chez soi. Je fus le premier à sortir. Je présumais qu'il pourrait bien y avoir quelques troubles. Je ne quittai donc pas le voisinage. J'observai ce qui se passait. Les membres du jury se retirèrent et M. Roux resta dans une des salles. Les élèves quittèrent l'amphithéâtre et se rassemblèrent dans la cour. Comme ce rassemblement durait depuis quelque temps, je me rendis dans la cour pour voir ce qui se passait. Il y avait là environ quatre ou cinq cents jeunes gens fort exaspérés. On cria : *A bas Roux ! C'est une abomination.* »

« Je pensai qu'il fallait employer tous les moyens pour calmer l'effervescence des élèves. Je parus dans la cour, et déjà, il faut le dire, quelques pierres avaient été lancées. Dès que ces Messieurs me virent, ils se retirèrent de quelques pas et laissèrent devant moi un assez grand espace pour que je me trouvasse isolé. J'adressai quelques exhortations aux élèves, car j'ai toujours pensé que c'était par le raisonnement qu'il fallait agir sur leurs esprits. Je leur fis observer qu'ils avaient tort de s'élever ainsi contre une décision rendue par un jury selon les formes légales. Je fus entendu tant bien que mal ; mais comme mes paroles ne pouvaient parvenir qu'aux jeunes gens placés au premier rang, il y eut une véritable poussée. Je présume qu'elle n'était pas dirigée contre moi et qu'elle n'était faite que par ceux qui, placés derrière les autres, voulaient entendre ce que je disais. Ce fut en ce moment qu'on lança des pierres et que les vitres commencèrent à être cassées. Quelques personnes qui étaient près de moi crurent alors que j'allais être attaqué ; elles se trompaient, j'en suis bien sûr ; mais enfin elles le crurent et m'engagèrent avec énergie à me retirer, en disant que je courais des dangers. Je résistai cependant, en disant que mon devoir était de rester là : ces personnes insistèrent, et voyant que je refusais de me retirer, elles me prirent et me firent rentrer de force. Ce fut au moment où je rentrais ainsi que M. Trousseau, docteur-médecin, me dit : *On vient, par derrière, de lever une carnie sur vous.* »

« Lorsque je fus rentré dans l'intérieur de l'École, on continua à jeter des pierres. J'entendais des vociférations ; on disait : *Roux est resté là ; il va payer pour les autres.* Le tumulte allait toujours en croissant ; les pierres qu'on jetait devenaient de plus en plus grosses. En ce moment, un commissaire de police entra dans la salle où j'étais, et je ne sais comment il avait pu parvenir jusqu'à moi. Mon système dans les troubles de l'École, a toujours été d'écarter autant que possible l'emploi de la force armée et de la police. Je fus étonné de voir le commissaire de police ; je lui dis : « Il y a ici destruction, spoliation, pillage, je réclame de vous l'intervention de la force armée. » Je pensais que l'aspect seul d'un piquet de gardes municipaux suffirait pour faire rentrer les élèves dans l'ordre. La garde, au lieu de venir quelques minutes après, n'arriva qu'après une intervalle d'une heure ; c'est-à-dire, sur les sept heures et quart. »

« A l'aspect de la force armée, la cour et l'École furent promptement évacuées, à ce qu'on me dit et je n'en sais pas davantage. Je dois dire seulement que telle était l'exaspération des élèves, que dans un moment je ne savais pas jusqu'où les choses pouvaient être poussées. »

M. le président : N'a-t-on pas pénétré dans le vestiaire et n'a-t-on pas déchiré sept robes de professeurs ?

M. Orfila : Oui, il y a eu seulement un bonnet d'épargné et ce bonnet c'est le mien. Le dégat s'éleva environ à 6,000 fr. en y comprenant les robes et les toques. Il paraît que les élèves se sont servi d'une tête de loup pour enfoncer les clôtures. J'ai vu des jeunes gens très exaltés, mais il me serait impossible de signaler personne.

M. le président : Regardez les prévenus : en reconnaissez-vous quelques-uns ?

M. Orfila : Je reconnais la plupart de ces messieurs pour les voir fréquenter les cours de l'École. J'ai eu occasion de voir souvent M. Grand-Boulogne ; mais je ne puis dire qu'il fut sur les lieux en ce moment.

M. Lascoux, avocat du Roi : N'avez-vous pas entendu les élèves dire qu'ils voulaient avoir la tête de M. Roux et manger la tête de M. Bréchet ?

M. Orfila : J'ai entendu des élèves qui criaient : *Nous voulons la tête de Roux et nous souperons ce soir avec le foie de Bréchet.*

M. Trousseau, docteur en médecine, est entendu. J'étais à l'École de médecine le jour où fut proclamée la nomination de M. Bréchet, je causais avec quelques jeunes docteurs, avec quelques agrégés de la Faculté. La nomination de M. Bréchet excita une vive fermentation parmi les élèves. On jeta quelques pommes de terre ; les vitres furent cassées, le vestiaire fut envahi. M. le pré-

sident du concours voulut vainement se faire entendre des élèves, il ne fut pas écouté ; on l'accueillit par des sifflets. M. Orfila s'étant présenté pour calmer l'effervescence des élèves, deux ou trois personnes se précipitèrent vers lui. Je crus que c'était pour le frapper. Un plus grand nombre de personnes entourèrent M. le doyen, les uns par curiosité, les autres pour le protéger, et M. Orfila fut conduit dans une des salles de l'École. Ce fut alors que commença le sac de l'École. 25 minutes après, environ, je vis entrer M. le docteur Grand-Boulogne, ami particulier de M. le docteur Broc, l'un des concurrents de M. Bréchet. Il me dit qu'il venait de lui adresser les consolations de l'amitié, démarche toute naturelle de sa part. Il paraissait triste et indigné. Le lendemain, M. Grand-Boulogne vint à la visite de l'Hôtel-Dieu, et il me dit : « J'étais tellement impatient hier que j'ai fait comme les autres, j'ai cassé quelques vitres, et je me suis en allé parce que l'affaire devenait trop sale. » Je fus étonné de cela, car je connais M. Grand-Boulogne pour un homme ami de l'ordre et presque aussi justemilieu que moi, si c'est possible. (On rit.)

M. Grand-Boulogne avoue être arrivé sur les lieux alors que le tumulte durait depuis près d'une demi-heure. « Au moment de mon arrivée, dit-il, un jeune homme entra, portant des pommes de terre dans son chapeau. J'en pris deux que je lançai contre les fenêtres. »

M. le président : On conçoit difficilement un pareil acte de la part d'un homme dans votre position.

M. Grand-Boulogne : Cela est vrai, je ne puis expliquer cela que par le chagrin que j'avais de ne pas avoir vu nommer celui que je croyais le plus digne.

Les autres témoins entendus sont tous des sergents de ville qui déposent d'une manière plus ou moins précise de faits de rébellion ou d'outrages par paroles et menaces imputés aux autres prévenus.

M. Lascoux, avocat du Roi, appelle la sévérité du Tribunal sur M. Grand-Boulogne, qui, ensa qualité de docteur médecin, devait donner aux élèves l'exemple de la modération et de la subordination, et qui s'est au contraire réuni à eux dans les actes coupables qui ont motivé les poursuites de la justice.

M^{es} Goyer Duplessis et Tixier la Chapelle présentent la défense des prévenus.

Le Tribunal après en avoir délibéré, déclare Grand-Boulogne coupable de bris de clôture et de tapage injurieux ; Duchapt, Chauvin et Devimeux, coupables de coups portés aux agents de police, et d'injures proférées contre eux ; Lachèze, Lefort et Verlinde, coupables d'outrages par paroles envers les agents de l'autorité, et de tapage injurieux.

Il condamne Grand-Boulogne, à 1 mois de prison et 50 fr. d'amende ; Duchapt, Chauvin et Devimeux, à six jours de prison ; Lefort, à 15 fr. d'amende et 5 jours de prison ; Lachèze, à 25 fr., et Verlinde, à 16 fr. d'amende.

Bonnin, Monnet, Desgenettes et Cabanne sont renvoyés de la plainte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Lyon, 15 septembre :

« La délivrance de Dufavel n'a pu encore être obtenue, malgré les efforts des travailleurs du génie, dont le courage, la patience et le talent sont au-dessus de tout éloge ; nous regrettons de ne pouvoir citer les noms de chacun des braves qui prennent part à ces dangereux travaux ; nous nommerons seulement le lieutenant Pardon, qui les dirige avec un zèle qui ne s'est pas démenti depuis treize jours. »

« Avant-hier, deux éboulements ont eu lieu dans la galerie, et ont retardé les travaux ; le dernier a eu lieu lorsque la sonde n'indiquait plus qu'un pied de distance entre les travailleurs et Dufavel ; une simple pierre extraite du sable, a amené cet accident. »

« Un journal raconte que Dufavel ne perd pas courage ; que seulement les soldats du génie ayant été obligés d'interrompre les travaux pour réparer un éboulement, il a cessé d'entendre le bruit de leurs outils, et alors il s'est laissé aller à un sentiment de désespoir. « Le Génie m'abandonne, s'est-il écrié en pleurant ; je suis perdu. » Ce matin il a ressenti un peu de fièvre. »

« Pour s'assurer de la distance qui reste encore à franchir, on introduit, dit-on, un brin de paille au travers le sable, jusqu'à ce qu'on soit parvenu jusqu'à Dufavel, et c'est de cette manière qu'on peut s'assurer des progrès du travail. Au moment où nous traçons ces lignes, les ouvriers doivent avoir atteint le tambour du puits où est enseveli ce malheureux. On regarde comme certain qu'il sera délivré ce soir, à moins d'accident extraordinaire. »

« Dufavel entend maintenant la voix des ouvriers ; mais il ne distingue pas leurs paroles ; on établit à travers l'ancien puits, un tuyau de métal pour lui conserver de l'air et une communication avec l'extérieur, au cas où dans les derniers instants des travaux, un éboulement se déclarerait au-dessus de lui. »

« *Midi et demi.* — Les mineurs n'ont pas encore atteint les planches derrière lesquelles Dufavel se trouve placé ; ils ont encore quelques pouces de gravier à enlever. »

— *Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis* (Evang. selon st. Luc.) Ces paroles de l'Écriture peuvent servir d'épigraphe à l'affaire qui vient d'être jugée par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Voici le fait :

Edouard-Félix Renou, âgé de 27 ans, travaillait à Nantes en qualité de commis dans la maison de roulage de M. Philippe Bruneau, aux appointemens de six cents francs par an.

La modicité de ce traitement ne l'empêchait pas de se livrer aux plaisirs et de montrer une grande libéralité.

Il loua successivement deux jardins avec pavillons, à Barbin et aux Folies-Chaillou, et il les meubla avec un certain luxe et convia à de joyeuses fêtes des dragons et de séminaristes, tour à tour bien entendu.

Semblable à ces anciens seigneurs qui, après avoir détrossé les passans, avaient la conscience tranquille lorsqu'ils avaient donné à une église ou à un couvent une part dans le fruit de leur brigandage, Renou fit don aux églises de Saint-Sébastien et du Croisic d'ornemens tels que vases en porcelaine, chandeliers de bronze doré, cristaux, garnitures en tulle, tours d'autel, étoffe, chasuble, chappe, etc., pour une valeur d'environ mille francs.

Lorsque le curé de Saint-Sébastien lui fit observer qu'il pouvait se gêner en faisant des dons aussi multipliés à son église, il lui répondit qu'il n'était que l'intermédiaire d'une darme américaine très riche qui s'était mise, avant de partir pour les colonies, sous la protection de Saint-Sébastien. Le moyen, pour un curé, de ne pas croire à un pareil conte !

Renou acheta pour un jeune postillon un cabriolet et deux chevaux, et il prêta quelques sommes à des connaissances.

Enfin, il jouissait d'une réputation de piété et de charité bien établie, lorsqu'au commencement du mois d'avril dernier, on découvrit que les moyens à l'aide desquels il se procurait de l'argent, n'étaient pas très-orthodoxes. En effet, chargé par M. Bruneau

d'aller toucher au-dehors le montant des billets et des lettres de voitures, il a été constaté que, sur un certain nombre de lettres, il n'avait tenu compte que d'une partie, et s'était approprié le surplus, ou avait reçu l'intégralité, mais n'en avait consigné qu'une partie au livre d'encaissement, ou enfin avait ménagé sur ce livre quelques blancs peu saillans, dans lesquels il glissait des chiffres faux pour atténuer les diminutions des rentrées réelles.

Forcé de reconnaître l'évidence des faits, l'accusé a avoué d'abord avoir soustrait une somme de 3,000 fr., puis enfin il est convenu que la somme soustraite pouvait s'élever à 10,030 fr. Les recherches faites à ce sujet par M. Bruneau ont constaté un déficit de 14,500 fr., et tout porte à croire que ce déficit serait plus considérable encore, si les investigations étaient remontées à l'entrée de l'accusé dans la maison.

Les fabriques des églises du Croisic et de Saint-Sébastien se sont empressées de faire remettre à M. Bruneau tous les objets de quelque valeur qui leur avaient été donnés par Renou, aussitôt qu'ils ont appris la source de ces dons.

Le jury a déclaré l'accusé coupable des soustractions qui lui étaient imputées.

En conséquence, Renou a été condamné à cinq ans de reclusion, mais sans exposition.

— Le 7 juin 1836, une noce avait lieu à la Bigotais, commune de Plessé, arrondissement de Savenay. Alexandre Tremblay, vieillard de 76 ans, connu pour être querelleur, et qui dans ce moment était ivre, rencontra Jean Hourdel, meunier, qu'il connaissait fort peu. Il l'aborda en le qualifiant de *fripou de meunier*. Hourdel, qui avait la tête échauffée par le vin, répondit à cette injure en traitant Tremblay de *vieux sot*. Celui-ci porta à Hourdel un coup de poing qui fit tomber son chapeau à terre ; ils se prirent au collet, et avant qu'on fût parvenu à les séparer, Tremblay reçut un coup de pied dans le bas-ventre qui le renversa. Il passa la nuit dans une écurie, et le lendemain on le porta dans un lit, où il mourut le 10, à quatre heures du matin.

En conséquence de ces faits, Hourdel comparait devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, sous l'accusation d'avoir porté volontairement, mais sans intention de donner la mort, des coups qui l'ont pourtant occasionnée.

Tous les témoins déposaient de la douceur de caractère et de la bonne conduite antérieure de l'accusé, et des certificats nombreux corroboraient leurs dépositions à cet égard.

Il a été déclaré non coupable.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

La nomination de M. Martin (du Nord), comme ministre des travaux publics, et celle de M. Hebert, comme procureur-général, sont certaines. Mais les ordonnances de nomination ne seront insérées au *Moniteur* qu'après le choix définitif d'un ministre de la guerre.

— La Cour royale (chambre des vacances), présidée par M. Jacquinet-Godard, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Tellier, propriétaire, rue Godot-de-Mauroy, 15 ; Maës, propriétaire, rue Neuve-Saint-Paul, 9 ; Patin, professeur à la Faculté des lettres, rue de Tournon, 8 ; Garnier, professeur au collège Bourbon, rue et hôtel Caumartin ; Grus, facteur de pianos, rue Saint-Louis, 60 ; Patissier, marchand de vins en gros, rue du Roi-de-Sicile, 5 ; Guichard, quincailler, rue Montmartre, 182 ; Daumont, receveur particulier, rue Chanoinesse, 12 ; Chevalier, opticien, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ; Demouy, marchand de beurre, rue des Piliers-Potiers-d'Étain, 2 ; Benoiste, marchand de vin-traiteur, boulevard Montparnasse, 26 ; Frémin, propriétaire à Bondi ; Perrot, marchand de vins en gros, aux Carrières de Charenton ; Chouveau, officier supérieur en retraite, rue d'Anjou, 17 ; Bourton, avocat, rue Meslay, 20 ; Rogelin, marchand de vins en gros, rue de l'Écharpe, 2 ; Gay, propriétaire, quai Voltaire, 15 ; Martinet, docteur en médecine, rue Royale-Saint-Honoré, 18 ; Duperron, chef de l'administration de l'enregistrement, rue du Bac, 100 ; Colliex, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 30 ; Lemarchand, ébéniste, rue des Tournelles, 17 ; Fontaine, marchand de vin, rue Ménilmontant, 32 ; Remy, propriétaire, rue Bertin-Poirée, 3 ; Cresson, propriétaire, rue Saint-Antoine, 65 ; Bouchet, avoué de première instance, à Belleville ; Bruzelin, propriétaire, rue du Faubourg-du-Roule, 34 ; Mérault, rentier, rue des Trois-Frères, 8 ; Legrand, propriétaire, rue des Saints-Pères, 24 ; Petit, chef d'institution, rue de Joux, 7 ; Mulatier-Robert, négociant, rue des Singes, 1 ; Jubé, colonel en retraite, rue de Grenelle, 50 ; Fournier, médecin, rue Godot-de-Mauroy, 59 ; Thonissen, propriétaire, rue de Provence, 3 ; Boudet-Guelaud, ancien confiseur, rue Saint-Magloire, 2 ; Latour-Maubourg, premier secrétaire d'ambassade, rue de la Madeleine, 14 ; Anquetil, propriétaire, rue du Foin, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Grandjean Delisle, avocat aux conseils, rue du Gros-Chenet, 3 ; Rousseau Bellesalle, rue Saint-Sébastien, 22 ; Leroy, professeur à l'École polytechnique, rue d'Ulm, 5 ; Prévost, propriétaire, rue du Dragon, 10.

— La chambre des vacances a décidé ce matin, 1^o que la consignation d'alimens, faite au nom d'un créancier qui a transporté sa créance, mais avant la signification du transport, est valable.

2^o Qu'un étranger peut exercer la contrainte par corps contre un étranger résidant en France, pour le paiement d'une lettre de change, et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce.

— D'après l'interprétation donnée à la loi de brumaire an V, par MM. les rapporteurs, le défenseur de l'accusé ne peut communiquer avec lui que lorsque la procédure et l'information sont complètes et sont terminées par un dernier interrogatoire dans le quel le ministère public notifie à l'imculpé les chefs d'accusation pour lesquels il est traduit devant le Conseil de guerre. Selon l'article 22 de la loi, le rapporteur doit rendre compte aussitôt : M. le lieutenant-général de l'état de la procédure, et lui annoncer que l'information est close.

« Sur-le-champ, dit cet article 22, le lieutenant-général convoquera le Conseil de guerre qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président. » Ainsi, comme on le voit, l'accusé ne peut communiquer avec son conseil tant que l'information n'est pas complète, et, aussitôt qu'elle est terminée, le lieutenant-général convoque le Conseil pour le jugement de l'affaire. Alors seulement le défenseur reçoit le permis d'entrer en rapport avec son client ; c'est dans cette première entrevue, qui a lieu en général deux jours avant l'ouverture des débats, que le défenseur peut régler les moyens à présenter à la justice, et se procurer tous les documens nécessaires et propres à établir la justification de l'accusé ; mais ce court délai est souvent illusoire, car d'après l'article 20 de cette loi de brumaire an V, le défenseur ne peut, dans aucun cas, retarder la convocation du Conseil de guerre. Aussi, devant la justice militaire, exception faite, le défenseur arrive-t-il souvent que la défense est incomplète, et qu'il n'a pas en possibilité de se procurer les élémens qui peuvent établir la base. Ce cas s'est présenté aujourd'hui dans l'affaire nommée Boucheron, prévenu d'insoumission.

Ce jeune homme était inscrit de la classe de 1829 ; au moment de l'appel il était en résidence à Paris où il travaillait de son état ; aucun ordre de partir ne lui fut notifié, et cependant plusieurs fois il se présenta au bureau de recrutement de la Seine pour s'informer de sa position ; écrivit au maire de sa commune sans pouvoir obtenir une solution satisfaisante. Boucheron resta tranquille ; mais le 4 de ce mois il fut arrêté, et par suite il comparait devant le Conseil.

Le prévenu expose ses moyens de justification. M. le président : Rien ne prouve vos allégations ; vous devriez avoir des pièces pour les établir.

Le défenseur de Boucheron : L'observation de M. le président est très judicieuse et je regrette beaucoup de ne pouvoir justifier par la production de pièces dûment légalisées, les assertions du prévenu, qui vient de vous rappeler les rapports qu'il a conservés avec le maire de sa commune, ainsi que les démarches qu'il a faites auprès de deux officiers de recrutement. Mais M. le rapporteur, en refusant d'accorder à Boucheron des délais nécessaires pour qu'il se procurât ces pièces, a mis la défense dans l'impossibilité de constater à vos yeux des faits exclusifs pourtant de toute culpabilité de la part du prévenu.

M. Mévil, rapporteur : Il fallait s'adresser au lieutenant-général, qui seul peut retarder la convocation du Conseil, lorsqu'il est prévenu qu'une affaire est instruite.

Le défenseur : A la bonne heure ; mais avant de prévenir le lieutenant-général que cette affaire était instruite, M. le rapporteur aurait pu prendre en considération la demande du délai de huit jours qui lui était adressée par Boucheron. Pour qu'on dise qu'une affaire est instruite, il faut qu'elle le soit tant dans l'intérêt de la défense que dans celui de la prévention. Aujourd'hui nous voici devant le Conseil, M. le rapporteur armé de toutes pièces et le défenseur sans aucun moyen de repousser l'attaque.

M. le président : Je comprends que vous présentiez alors cette considération dans le but d'influencer moralement l'esprit des juges ; mais on ne pourrait l'accueillir, à titre de reproche, contre l'officier chargé de l'information. L'art. 20 de la loi de brumaire s'op-

pose à ce que la convocation du Conseil soit retardée par le défenseur.

Le défenseur : C'est un fait très malheureux pour mon client, et dont assurément il n'est pas responsable.

Le Conseil condamne Boucheron à 24 heures de prison, et donne acte au défenseur de l'omission d'une signature du rapporteur à la fin de l'interrogatoire.

La condamnation à 24 heures de prison prouve que le Conseil a eu égard aux circonstances favorables qui accompagnaient le prévenu, mais la conséquence est que Boucheron sera obligé de faire un service militaire à un âge fort avancé, tandis qu'il aurait dû être mis en demeure de le faire à l'âge prescrit par la loi.

— Les communes les plus rapprochées de Paris, seront bientôt toutes pourvues de commissaires de police. Cette mesure est d'autant plus utile que trop souvent les malfaiteurs trouvent le moyen de se soustraire à l'action de la justice en se retirant hors barrière.

A Charonne, M. Taste, ancien secrétaire du commissaire de police attaché aux Halles et Marchés, a été installé depuis quelques jours. Il vient de signaler sa présence dans cette importante commune par l'arrestation des nommés Martinelli, dit Martinet, et d'Andréa, inculpés de vol avec escalade d'effets d'habillemens qui ont été trouvés en leur domicile, à Charonne, 7.

— Le conseil municipal de la Chapelle a alloué les fonds nécessaires pour l'érection d'un commissariat de police. La nomination est faite, dit-on, depuis quelques jours ; mais des contestations qui se sont élevées à l'occasion d'un candidat que l'autorité locale avait présenté, retardent à ce qu'il paraît l'installation du fonctionnaire nommé.

— Une coalition d'ouvriers imprimeurs-lithographes donne lieu en ce moment à des poursuites judiciaires par suite d'une plainte portée par M. Bénard, rue de l'Abbaye, 4. Des mandats décernés contre les frères Petit, et le sieur Parrain, signalés comme les moteurs de la coalition, viennent de recevoir leur exécution.

Cette coalition a pour cause le refus des ouvriers de se soumettre à un règlement fait par leur patron, et dans lequel il serait

question d'une amende que les ouvriers auraient à supporter lorsqu'ils ne se rendent pas dans l'atelier aux heures fixées pour les travaux.

— Hier, un jeune homme a été trouvé pendu dans l'une des tours de l'église Notre-Dame. Ce malheureux, dont le cadavre a été transporté à la Morgue, a été reconnu pour être le fils d'un riche marchand de vin de Paris.

— Hier matin, le nommé Simon Foucher, garçon limonadier, s'est précipité par la fenêtre de sa chambre au cinquième étage, d'un maison rue Montpensier, 18. Ce jeune homme, qui depuis très longtemps était sans place, paraît avoir été conduit par son extrême détresse à cet acte de désespoir. Lorsque M. le juge de paix s'est présenté pour apposer les scellés, il ne lui a pas été possible de procéder à cette opération conservatoire, attendu que le mobilier garnissant la chambre du malheureux Foucher, se composait uniquement d'un matelas en mauvais état et de quelques chiffons sans valeur.

— On écrit de Berlin, 1^{er} septembre :

» La célèbre empoisonneuse, veuve du conseiller privé de justice Ursinus, Charlotte-Sophie-Elisabeth-Christiane, née de Weiz, est morte dans la nuit du 3 au 4 avril dernier, à Glatz, où elle était enfermée depuis 1803, ayant été condamnée à une détention perpétuelle. Elle était près d'achever sa soixante-quatrième année. Dans son testament, elle a fait à la société pour l'amélioration des prisonniers, les legs suivants : « Je lègue 500 thls. courant, payables trois mois après mon décès, à la société pour l'amélioration des prisonniers, qui s'est constituée le 9 novembre 1828, parce que pendant vingt-cinq ans j'ai eu occasion de remarquer combien est utile et même nécessaire une pareille société, pour sauver au moins ceux des individus qui sont plutôt égarés que vicieux. »

— Le journal de la Nouvelle-Galles contient un avis ainsi conçu : « On invite tous les avocats de l'Europe qui n'auraient pas de clientèle, à se rendre dans cette colonie, où on manque d'hommes de loi, et où les procès sont très fréquents. » Avis aux stagiaires de l'Europe !

Abonnement à Paris : par mois, 25 sous ; trois mois, 3 fr. 75 c. ; et dans les départemens, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI, 156 numéros par an. — On s'inscrit à la Librairie DELALOGE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

Depuis le 1^{er} juillet, les Bureaux sont établis rue du Mail, 5.

RACAHOUT DES ARABES V. l'Instr. et les Certificats.

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates et faibles de la poitrine, approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

SIROP et PATE de NAFÉ ARABIE

Où l'on trouve aussi les **SIROP et PATE de NAFÉ ARABIE** Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux opiniâtres, enrouemens, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 septembre 1836, enregistré le 10 du même mois, par Fresnet qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre le sieur Gervais GIRAUDET, entrepreneur de maçonnerie, patenté, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27.

Et Pierre FRAGAN CHEVREAU, marchand de chaux demeurant à Nanterre. Il est formé entre les susnommés une société pour le commerce de chaux, pendant six ans qui ont commencé le 1^{er} septembre présent mois et finiront à la même époque de l'année 1842.

Le sieur Giraudet aura seul la signature sociale et signera GIRAUDET et C^o. BARRÉ, Fondé de pouvoirs.

Suivant acte passé devant M^e Delalogue et son collègue, notaires à Paris, le 9 septembre 1836, enregistré au même lieu le 12 folio 71, V^o, case 2 et suivantes, par Huguet, qui a reçu 369 fr. 16 c., fait entre M. Joseph-Frédéric FRANQUEBALME, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35, d'une part ; et M. Fortuné-Philippe-Joseph COSTENOBLE, l'un des entrepreneurs généraux des travaux industriels des détenus du département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Beauregard, 18, d'autre part.

Il a été dit qu'il était formé entre MM. Franquebalme et Costenoble, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de bains, formé à Paris, boulevard des Capucines, 13. La durée de la société était fixée à vingt-trois années un mois et six jours, qui expireraient le 1^{er} octobre 1859. — Que les opérations étaient remontées au 15 juin 1836. — Que le siège de la société était fixé à Paris, boulevard des Capucines, n° 13, dans l'établissement. — Que la raison sociale était Franquebalme et Costenoble. — Que M. Costenoble aurait la signature sociale pour tout ce qui concerne les actes de pure administration ; en conséquence, qu'il pourrait faire tous réglemens avec tous fournisseurs de l'établissement. Mais

que tous les actes autres que ceux d'administration, devraient, pour engager la Société, être faits par les deux associés conjointement, et que les billets qui seraient souscrits pour ces causes devraient être signés par lesdus associés, sous la raison sociale. — Que la mise en société de M. Franquebalme était fixée à une somme de trente-cinq mille cent cinquante-neuf francs cinq centimes. Celle de M. Costenoble à une somme de dix-sept mille fr. — Que M. Franquebalme aurait droit à deux tiers du bénéfice, et supporterait deux tiers des pertes. — Que M. Costenoble aurait droit à un tiers du bénéfice en supportant un tiers des pertes. — Que M. Costenoble gèrerait seul l'établissement des bains en y employant tous ses soins. — Et que, pour faire publier cet acte de société, tous pouvoirs étaient donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, DELALOGE.

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le 14 septembre 1836, enregistré ; M. Charles-Adolphe MAULDE, imprimeur, demeurant à Paris, place du Louvre, 24 ; Et M. Théophile-Stanislas RENOÛ, aussi imprimeur, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 28.

Ont formé une société en noms collectifs pour l'exploitation de l'imprimerie en lettres qu'ils ont acquise de M^{lle} A. Pinard. La raison sociale sera MAULDE et RENOÛ. M. Maulde seul aura la signature sociale, pour les affaires de la société.

M. Renou signera la signature sociale pour les acquits de factures et tous les actes de gestion intérieure, s'interdisant le droit d'appliquer cette signature sociale à toutes lettres de change, billets ou contrats quelconques. Le siège de la société est établi à Paris, quai Voltaire, 15.

Les deux associés auront en commun la gestion et l'administration. Le capital social est fixé à la somme de 80,000 fr., savoir : 40,000 fr. par M. Maulde et 40,000 fr. par M. Renou.

La durée de la société sera de 10 années, 5 mois et 17 jours qui rétroagiront au 14 juillet

1836 pour finir le 31 décembre 1846. Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 8 septembre 1836, enregistré le 17 ; Entre M. Louis-Etienne HERHAN, imprimeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 380, et M. Louis-René-Marin BIMONT jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 33.

Il appert qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale HERHAN et BIMONT jeune pour l'exploitation d'une imprimerie pour un temps illimité à partir du 15 septembre 1836.

Que le siège de cette société a été établi à Paris, rue St-Denis, 380. Que la signature sociale sera donnée par M. Bimont, seul autorisé à gérer et administrer ladite société, et sera connue sous la raison Herhan et Bimont jeune. Pour extrait : MOURON.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 13 septembre 1836, et depuis revêtu de la mention suivante : Enregistré à Paris le 15 septembre 1836, f^o 12, R^o, cases 2 et 3, reçu 5 fr. 50 c. pour subvention. Signé Dremet

M. Jean-Baptiste-Alfred JOURON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 16, mineur émancipé et spécialement autorisé à faire le commerce, suivant délibération de son conseil de famille, rendu sous la présidence du juge-de-peace du 4^e arrondissement de Paris, le 1^{er} août 1836, enregistrée, homologuée et publiée. Et M. Léon-Charles BOUCHARD, négociant, demeurant aussi rue Bertin-Poirée, 16.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison JOURON et BOUCHARD, pour le commerce du vin de Champagne et tout ce qui a rapport au commerce de la maison Jouron, existant à Paris, rue Bertin-Poirée, 16, où le siège de la société est fixé.

La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé le 1^{er} août 1836 et finiront le 1^{er} août 1842.

Il a été expressément interdit, sous peine de nullité, à aucun des associés de créer aucun billets ou acceptations pour tout ce qui sera relatif aux acquisitions ou toutes autres opérations de la maison de commerce sans le concours de son co-associé.

Cependant il a été dit que l'un et l'autre des associés auront la signature sociale pour la correspondance, acquits de mandats ou traites à faire sur les débiteurs de la susdite maison de commerce.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉE, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Erratum. La date (laissée en blanc dans le Numéro d'hier), de l'acte de société entre M. Louis LAURE et le commanditaire y dénommé, est du 7 septembre 1836.

ANNONCES JUDICIAIRES

A vendre par adjudication définitive, le lundi 3 octobre 1836, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Freymy, notaire à Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, 53 : 1^o du BREVET D'INVENTION expirant le 28 décembre 1843, d'un appareil et procédé pneu-

matonautiques, consistant à faciliter toute espèce d'opération sous l'eau, comme la pêche du corail et des perles, et notamment le sauvetage des navires naufragés et de leurs chargemens ; 2^o des APPAREILS confectionnés, ainsi que des outils et ustensiles de l'atelier, au nombre de près de 400 pièces. — Mise à prix, 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignements audit M^e Freymy et à M. Morice, secrétaire de la compagnie française de sauvetage, rue de Provence, 55.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet Le mercredi, 21 septembre 1836, à midi. Consistant en bureaux, chaises, poêles, bibliothèques, fauteuils, pendules, etc. (Au compt.)

AVIS DIVERS.

AVIS AUX DAMES.

A l'approche de la rigoureuse saison, il est essentiel de prévenir les dames que les jolis CHAUFFE-PIEDS d'appartement, de bureau et de voyage, inventés par CHEVALIER, fabricant de lampes et d'appareils divers, rue Montmartre, 140, sont entièrement perfectionnés. Ils sont exempts de fuites, de toute espèce d'évaporation, résistent à la plus forte pression, et se maintiennent chauds une grande partie de la journée. Les prix varient de 15 à 45 fr. (Ils sont vendus à garantie.) Chacun de ces meubles, fabriqué dans les ateliers de l'inventeur, est revêtu de l'estampille ci-dessus, sans quoi il doit être regardé comme contrefaçon. (Affr.)

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALSATSOIRES. Place de la Bourse, 2^o. La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

Par procédé unique. LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages ; Perruques à 12, 15 et 20 fr. ; Faux-Toupets à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

Brevet d'invention et de perfectionnement. POIS ELASTIQUES LE PERDRIEL POUR LES CAUTÈRES.

Avec ces pois les cautères produisent tous les bons effets possibles, sans causer la moindre douleur, 1 fr. le 100. PHARMACIE LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78, près le carrefour des Martyrs.

POUDRE NAQUET, DENTIFRICE BALSAMIQUE.

Blanchir les dents sans en altérer l'émail, conserver ou rendre à la bouche sa fraîcheur et son incarnat, telles sont les propriétés de cette poudre, justifiée par dix ans de succès toujours croissant. L'entrepôt général est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 354, à l'entresol ; l'entrée par la porte cochère.

GUÉRISON DES MALADIES SÉCRÈTES, Récentes, anciennes ou dégénérées.

Traitement du D^r CH. ALBERT BREVETÉ DU ROI.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Des Dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger. Une Instruction du Docteur ALBERT, sur la méthode de SE DIRIGER SOI-MÊME, se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.

Consultations gratuites tous les jours, CHEZ L'AUTEUR, à Paris, r. Montorgueil, 21.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

TAFFETAS COMMÉ pour les guérir radicalement et sans douleur. Chez P. Gage, Pharmacien, 13, rue de Greuville St-G., à Paris. Dépôts dans toute la France.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'Éry

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légèrement justifiée, leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'arôme, son arôme est exquis, sa force augmentée.

Pharm. LEFEVRE, rue Chaussée-d'Antip, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulemens les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFF.)

POUDRE DE SELTZ A UN SOU LA BOUTEILLE, Divisée, pour 20 bouteilles, 1 fr. 20 c. ; pour 100 bouteilles, 5 fr. Chez D. Fèvre, rue St-Honoré, 398, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 19 septembre.

heures	
12	Fournier, fab. de franges, concordat.
12	Lebouteiller, négociant-quincaillier, clôture.
1	Baron, fab. de bretelles, id.
1	Hénocq, fils aîné, négociant, id.
1	Erochard et femme, mds de vins, syndicat.
1	Cougnny, md tailleur, id.
1	Vallin, ancien limonadier, nouveau syndicat.
1	Lamotte Foucher, commissionnaire-négociant, syndicat.

Du mardi 20 septembre.

2	Leconte, md de lingerie, clôture.
2	Mairet, sellier, concordat.
3	Prissette, fabr. de châles, id.
3	Gauchat, md de cabas, vérification.
3	Guérin et Honoré, md de chevaux, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

21	12	Berce, fab. de boutons, le
21	1	Deslions, md linge, le
21	1	Davia, entrepreneur de bâtimens, le
21	2	Lefèvre, négociant, le
21	3	Labouret, agent du commerce de charbon de bois, le
23	3	Roy, md de vins, le
24	12	Chamousset, md tailleur, le
24	2	Micault, fab. d'ébénisteries, md de meubles, le

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 septembre.

2	Langelot, marchand de vins, à Paris, rue Transnonain, 34. — Juge-commissaire, M. Say ; agent, M. Héna, rue Pastourelle, 7.
3	Chalon, fabricant de papiers, à Paris, ci-devant rue de Charonne, 83 ; actuellement marchand Beauvais, 8. — Juge-commissaire, M. Desportes ; agent, M. Pochard, rue de l'Ecliquier, 42.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 15 septembre.

M ^{lle} Pissard, mineure, rue Neuve-Saint-Roch, 18.
M ^{lle} Olonde, mineure, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 18.
M ^{me} y Penigot, née Billiard, rue des Fontaines, 29.
M ^{lle} Delamézière, rue Vieille-Ju-Temple, 134.
M. Allain Dupré, rue Saint-Louis, au Marais, 23.
M ^{lle} Lozout, mineure, boulevard du Temple, 11
M. Rougier, baron de la Bergerie, rue Boudreau, 4.
M ^{lle} Masson, rue Bleue, 25.
M. Moulin, rue Richelieu, 41.
M ^{me} Ricard, née Fabre, rue Laffitte, 54.
M. Fiteux, rue Haute-des-Ursins, 1.
M. Schapp, rue du Vieux-Colombier, 11.
Espetallery, rue Notre-Dame-de-Recoûtance, 19.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et C^o.